



Service de l'Environnement  
Police de l'Eau

Arras, le 7 septembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ÉTAT  
RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR UN OUVRAGE  
DU COURS D'EAU « LA TERNOISE »**

**SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AUTHIE**

**MADAME ARLETTE DUQUENOY-SCELERS  
MONSIEUR DANIEL CAURIER**

**COMMUNES DE TILLY-CAPELLE ET ERIN**

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

**Vu** le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique ;

**Vu** le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 7 février 2020 par le Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCEA), intervenant en tant que mandataire de Mme Arlette Duquenoy-Scelers et de M. Daniel Caurier ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 mai 2020 ;

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 18 juin 2020;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** le porter à connaissance des pétitionnaires en date du 15 juillet 2020 ;

**Vu** l'absence de réponse des pétitionnaires ;

**Considérant** que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Ternoise » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

**Considérant** que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué ;

**Considérant** que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

L'ouvrage hydraulique « ROE 8956 », situé sur le territoire des communes de Tilly-Capelle (62134) et Erin (62134), implanté sur le cours d'eau « La Ternoise », propriété de Mme Arlette Duquenoy-Scelers et de M. Daniel Caurier, fait l'objet de travaux d'effacement et de remise en état des milieux aquatiques dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire des pétitionnaires, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : RÉGLEMENT D'EAU**

Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 8956 » est abrogé.

### **ARTICLE 3 : OBJET DE LA DEMANDE**

Il est donné acte au bénéficiaire la demande de réalisation de l'ensemble des travaux prévus au dossier en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des

prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

| Rubriques | Intitulé  | Régime             |
|-----------|---|--------------------|
| 3.1.2.0   | « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br><b>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m »</b><br><br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | <b>Déclaration</b> |
| 3.1.4.0   | « Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br><b>2° Sur une longueur supérieure à 20 m mais inférieure à 200 m »</b>   | <b>Déclaration</b> |
| 3.1.5.0   | « Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets :<br><b>2° Destruction de moins de 200 m<sup>2</sup> »</b>  | <b>Déclaration</b> |

#### ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

L'ouvrage hydraulique « ROE 8956 » fait l'objet d'un démantèlement complet afin qu'il ne subsiste aucun impact sur la libre circulation piscicole et sédimentaire.

L'ensemble des gravats et déblais résultant des travaux réalisés et non utilisés pour les besoins de ces travaux, est évacué vers une filière d'élimination adaptée.

Le bief de l'ouvrage hydraulique démantelé fait l'objet d'un reprofilage conformément aux plans joints en annexe.

Le lit de la portion de cours d'eau reprofilée présente les caractéristiques principales suivantes :

- longueur : 57,00 m
- largeur maxi à plein bord : 12,00 m
- largeur mini en fond de profil : 4,00 m
- cote de calage amont : 46,45 m NGF
- cote de calage aval : côte de fond de lit
- hauteur d'eau minimale : 0,22 m

La rugosité de fond doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- épaisseur mini : 0,30 m
- fraction en 10-50 mm : 30 % du substrat de fond
- fraction en 50-80 mm : 20 % du substrat de fond
- fraction en 80-150 mm : 20 % du substrat de fond
- fraction en 150-200 mm : 30 % du substrat de fond

Français de la Biodiversité avant mise en œuvre.

La fosse située à l'aval du seuil démantelé est comblée par une recharge granulométrique en matériaux pierreux de fraction 0-400mm sur laquelle repose le substrat de fond défini ci-dessus.

Les berges au droit de la portion de cours d'eau reprofilée sont remodelées conformément aux plans joints en annexe.

Un ouvrage anti-affouillement de protection du bâti situé en rive droite du seuil démantelé est mis en place en berge sur une longueur de 18,00 m, conformément aux plans joints en annexe.

Les zones travaillées et non enrochées tout au long de la portion de cours d'eau reprofilée sont ensemencées.

## **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

La remise en eau du nouveau lit se fera de façon progressive. Avant le démarrage, une méthodologie relative à cette étape devra être soumise au service en charge de la police de l'eau et à l'Office français de la Biodiversité pour validation.

Les eaux issues du pompage pour la mise hors d'eau, seront préférentiellement rejetées sur les terrains adjacents pour s'assurer d'une meilleure décantation avant rejet au cours d'eau.

Le point de rejet du débit de « la Ternoise » concentré dans la buse annelée sera protégé (enrochement permettant de dissiper l'énergie, géotextile sur le fond de lit, ...) afin de limiter les risques d'affouillement et de relargages de matières en suspension vers l'aval.

## **ARTICLE 6 : CONDUITE DU CHANTIER**

Dans le cadre de la préparation du chantier, les entreprises seront sensibilisées sur l'approche environnementale des travaux (réunion d'informations avant le commencement des travaux).

Au vu du risque important de remontée de nappe, les travaux devront être stoppés et le chantier replié afin de limiter les risques de pollution.

L'emprise du chantier devra être limitée à la stricte surface nécessaire au bon déroulement des travaux.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, afin d'éviter de disséminer l'espèce et contaminer d'autres espaces du secteur d'étude, elles seront délimitées avec de la rubalise par un écologue avant les travaux. Toute terre mise à nu sera ensemencée immédiatement à partir d'essences locales et adaptées au milieu. **En cas de nécessité absolue d'intervention sur une station, les travaux ne pourront être réalisés qu'après autorisation délivrée par le Préfet, conformément aux articles R411-46 et 47 du Code de l'Environnement.**

Le bénéficiaire avertira les services de la Police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité a minima 15 jours avant le début des travaux.

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le bénéficiaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes notamment par le fait que **l'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux** :

### ***Période de réalisation des travaux***

–Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

–Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre (idéalement en période d'étiage) d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

–Le pétitionnaire (ou son mandataire) avertit le service de police de l'eau des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

–Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

### ***Pollution***

–L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.

–Les bases de chantier sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.

–Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

–Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au milieu (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.).

–Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

–En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.

–La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.

Les opérations les plus bruyantes effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage sont privilégiées.

Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
- le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...),
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

### ***Surveillance du chantier***

–Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

–Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

–Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

## **ARTICLE 7 : SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE**

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN**

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

## **ARTICLE 9 : DÉLAI D'EXÉCUTION**

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2021.

Les pétitionnaires (ou leur mandataire) informent le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmettent les plans de récolement.

## **ARTICLE 10 : MOYENS DE CONTRÔLE**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

## **ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **ARTICLE 13 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera adressé aux conseils municipaux des communes de Tilly-Capelle et Erin.

Il pourra être consulté en mairies susmentionnées.

Un extrait en sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois, à la rubrique suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr /Politiques publiques / Environnement, développement durable / Eau Travaux / Autorisations](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques%20publiques/Environnement,%20d%C3%A9veloppement%20durable/Eau%20Travaux/Autorisations).

## **ARTICLE 14 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

## **ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de Tilly-Capelle, le Maire de la commune de Erin, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Arlette DUQUENOY-SCELERS et à Monsieur Daniel CAURIER.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

M. CASTANIER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de TILLY-CAPELLE  
Monsieur le Maire de ERIN  
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie  
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité  
Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais  
Monsieur le Président Syndicat Mixte canche et Authie

### **Annexe**

Plan des travaux

Documents annexes à

l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions de remise en état pour la restauration de la continuité écologique sur un ouvrage du cours d'eau « La Ternoise », propriété de Mme Arlette Duquenoy-Scelers et de M. Daniel Caurier

Plan des travaux  
(6 planches)

- Situation de l'ouvrage RO 8956
- Localisation des travaux
- Plan de masse de l'ouvrage aménagé
- Profil en travers type
- Profil en travers à l'aval du projet
- Profil en travers au droit de la fosse de dissipation

Préfet du Pas-de-calais  
direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
bureau des installations classées, de l'utilité publique  
et de l'environnement

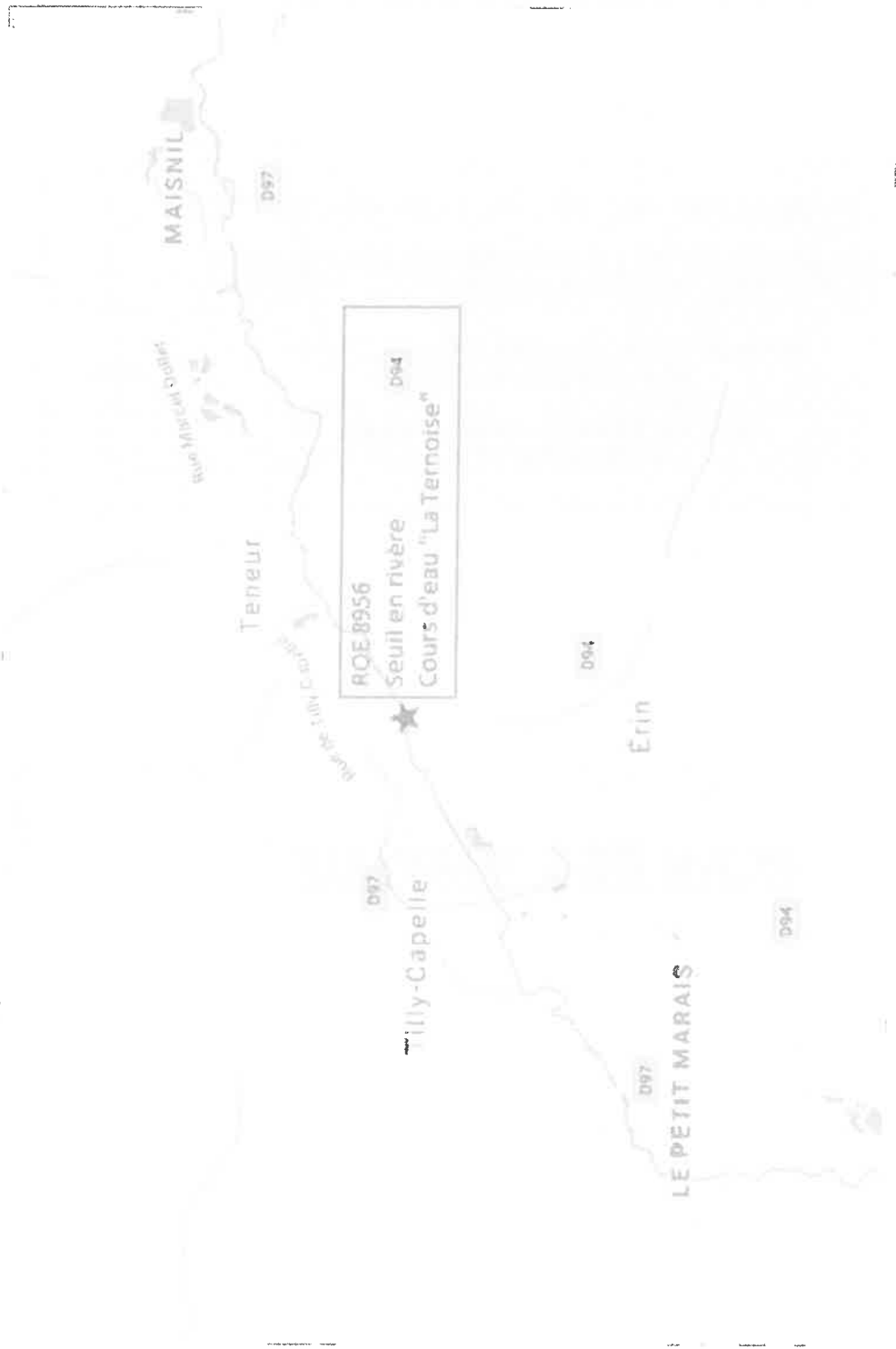
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

**-7 SEP. 2020**

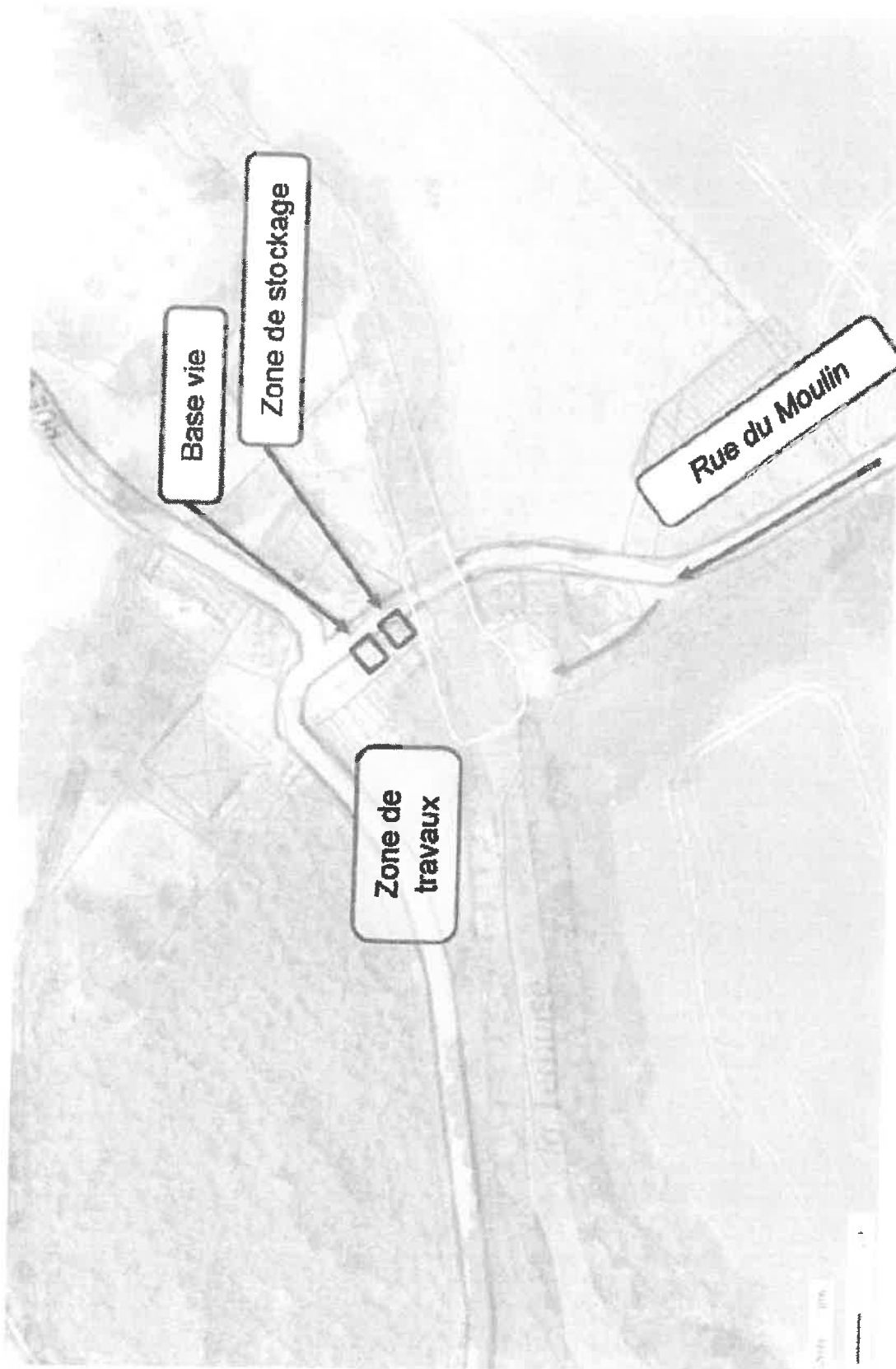
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

  
Alain CASTANIER





*Situation de l'ouvrage ROE 8956*



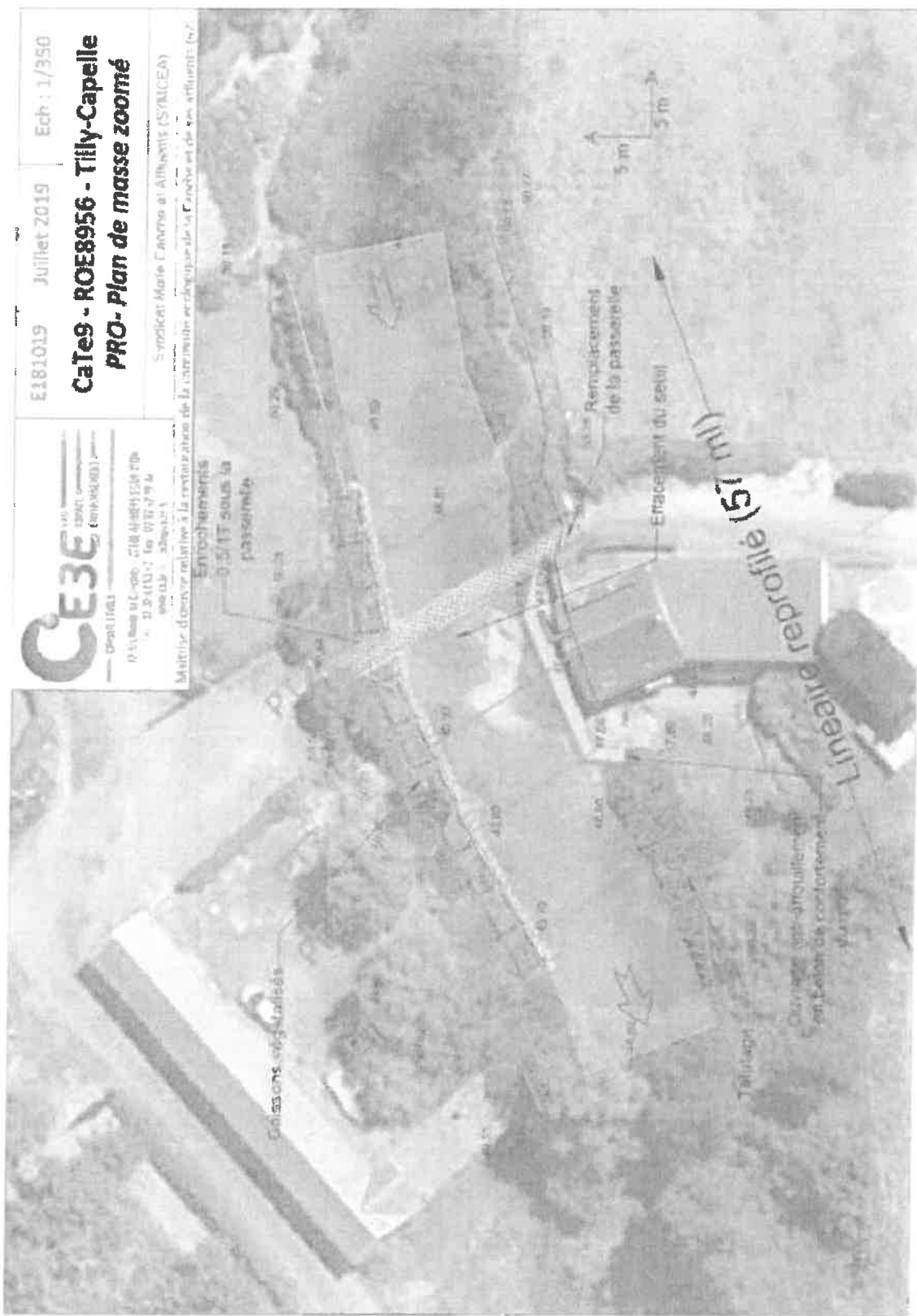
*Localisation des travaux*

**CESE**  
Centre d'Etudes et de Services  
 15 Avenue de la République - 91100 Evry  
 Tél : 01 83 40 00 00 - Fax : 01 83 40 00 01  
 www.ce-se.fr

E181019    Juillet 2019    Ech : 1/350

**CaTe9 - ROE8956 - Tilly-Capelle**  
**PRO- Plan de masse zoomé**

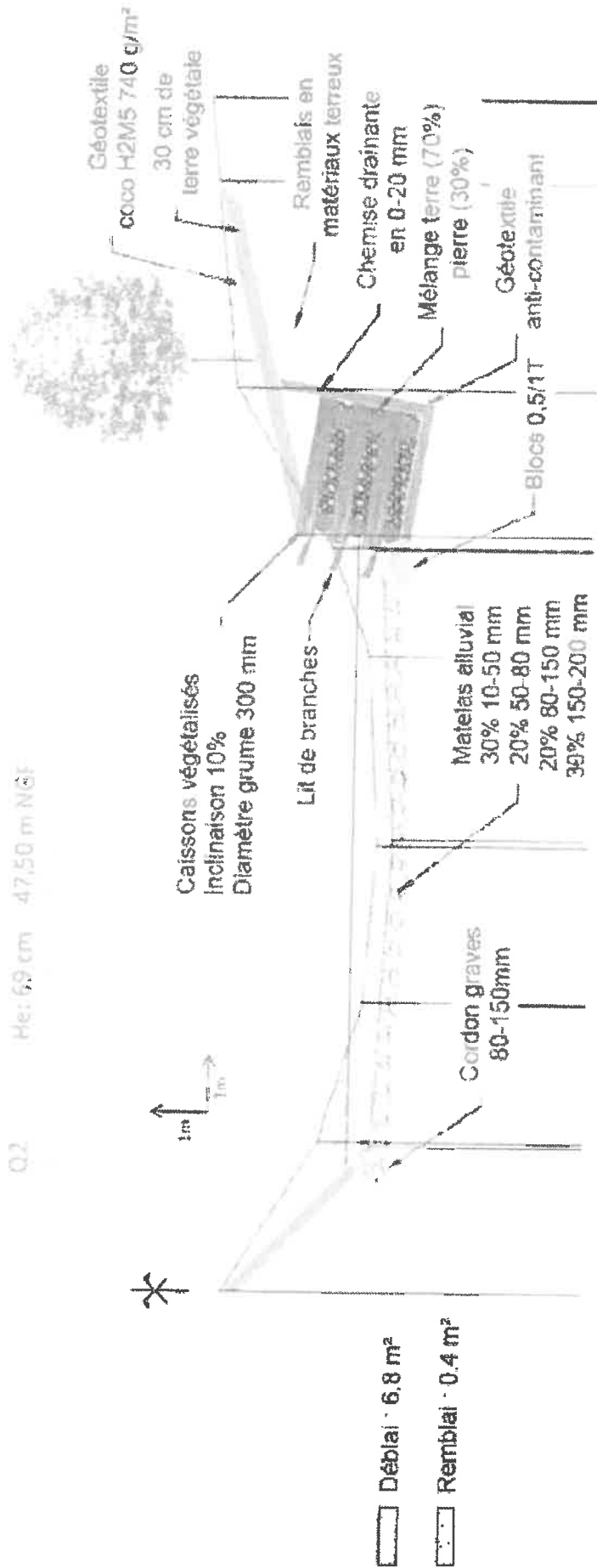
Syndicat Marie Curie de la Communauté de Communes de la Cavoise et de ses affluents (S'VCEA)



*Plan de masse de l'ouvrage aménagé*

Q.2

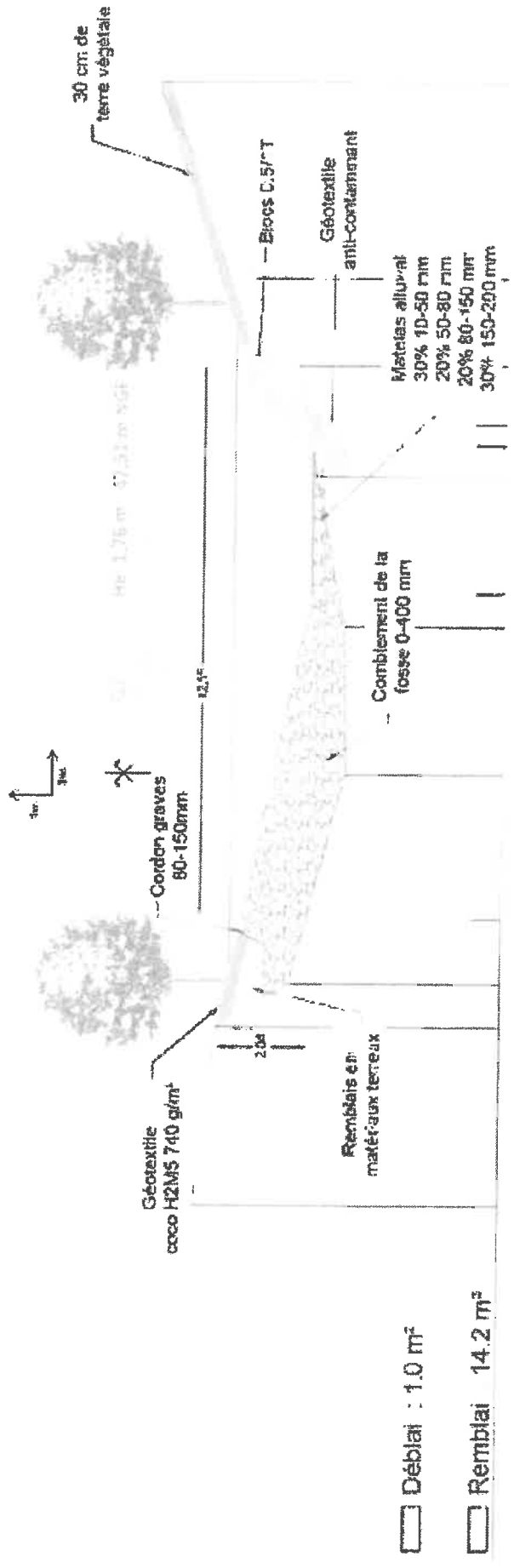
He: 69 cm 47,50 m NGF



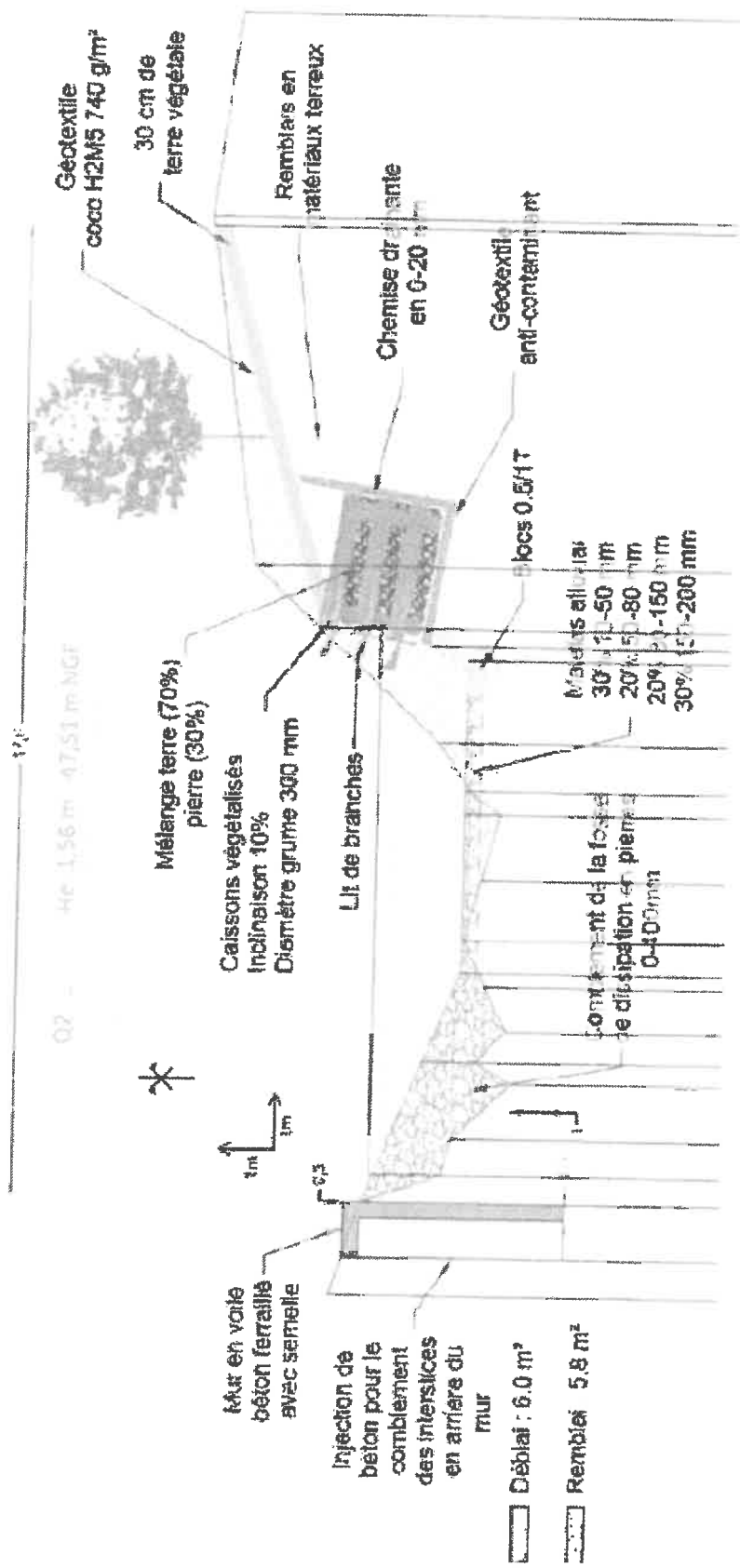
▭ Déblai - 6,8 m<sup>2</sup>

▭ Remblai - 0,4 m<sup>2</sup>

*Profil en travers type*



*Profil en travers à l'aval du projet*



*Profil en travers au droit de la fosse de dissipation*